

N° 206

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la sauvegarde et le développement
des pêches maritimes en Méditerranée.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis MINETTI, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pêche maritime. — Caisse sociale des pêches maritimes - Institut scientifique et technique des pêches maritimes - Méditerranée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a élaboré et déposé, en 1976, une proposition de loi « tendant à assurer la sauvegarde et le développement des pêches maritimes françaises ».

Cette proposition de loi, partant de la crise des pêches maritimes et des industries annexes en France, d'une part, et, d'autre part, des conséquences désastreuses pour la nation, pour les économies régionales maritimes, pour les marins et les travailleurs concernés, définit les grandes orientations d'une nouvelle politique des pêches maritimes susceptibles de sauvegarder et de développer ce secteur d'activité.

Ces grandes orientations sont :

- la garantie de revenu ;
- l'amélioration des conditions de travail et de vie ;
- le renouvellement et le développement de la flotte ;
- la protection des ressources.

C'est à partir de cette première proposition de loi et pour tenir compte que la mer Méditerranée est une mer particulière qui nécessite des mesures spécifiques que le groupe communiste au Sénat a élaboré une proposition de loi « tendant à assurer la sauvegarde et le développement des pêches maritimes en Méditerranée ».

En effet, « la Méditerranée constitue une entité aux ressources limitées constituées de petites unités de stocks exploités traditionnellement par des flotilles de pêche nationale.

« Les structures géographiques et bioécologiques de ces unités nécessitent l'application de conditions d'exploitation particulières adaptées à chacune d'entre elles » (charte de la mer Méditerranée, des professionnels de la pêche en mer et des étangs ainsi que de la conchyliculture).

Ce sont ces conditions d'exploitation définies par les intéressés dans la charte de la mer Méditerranée, des professionnels de la pêche en mer et des étangs ainsi que de la conchyliculture qui font l'objet de la proposition de loi « tendant à assurer la sauvegarde et le développement des pêches maritimes en Méditerranée ».

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Législation et réglementation.

Article premier.

Le nombre des autorisations de pêche au lamparo pour la pêche des sardines et des anchois est limité à celui de 1970.

La pêche aux moyens d'explosifs est strictement interdite.

Art. 2.

Des espèces concernées par la pêche au chalut subissent une surexploitation économique. Pour empêcher toute disparition, elles nécessitent des actions qui doivent permettre la reconstitution des populations. Demandée par les professionnels, il sera prévu une limitation de l'effort de pêche par :

- la gestion du temps de pêche ;
- l'application de la réglementation qui doit soumettre aux comités locaux et prud'homies une demande sur l'octroi des licences de chalut et de leur transfert ;
- le respect des zones de chalutage.

Art. 3.

Pour les bateaux de pêche en Méditerranée, sera maintenu le critère de moins de 50 tonneaux.

Art. 4.

La réglementation en vigueur concernant toutes les subventions devra être appliquée.

Art. 5.

L'application de la réglementation pour les plaisanciers sera renforcée.

Art. 6.

Les moyens nécessaires pour le fonctionnement de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, prévus par ses statuts, seront mis à sa disposition.

Art. 7.

Seront appliqués les textes sur la navigation et la pêche, et sur la réglementation des ouvertures pour chaque étang salé et privé. Ces réglementations seront contrôlées par les prud'homies.

Art. 8.

Un programme d'ensemble sera mis en œuvre par les pouvoirs publics en association avec les professionnels pour :

- protéger les frayères ;
- rouvrir les étangs et lagunes fermés par la main de l'homme ;
- contingenter et contrôler l'exportation des alevins ;
- créer des réserves de pêche dans les lagunes et les étangs, ceci afin de permettre la reconstitution des espèces ;
- la mise en valeur des étangs littoraux qui le nécessitent.

CHAPITRE II

Acquaculture.

Art. 9.

Un programme complet d'étude élaboré par les scientifiques intéressés, les pouvoirs publics et les professionnels devra être mis en œuvre afin d'examiner les possibilités d'opérations aquacoles sur le littoral méditerranéen. Toutes les installations aquacoles productives seront sous la responsabilité des organismes professionnels avec l'appui de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 10.

Les plans d'eau et cours d'eau qui communiquent avec la mer seront inclus dans le domaine public maritime. Ils seront exploités par les inscrits maritimes.

CHAPITRE III

Ports de pêche et de plaisance.

Art. 11.

Il sera mis en place une politique d'infrastructure des ports de pêche en Méditerranée.

Art. 12.

Le libre accès et stationnement sera prévu et gratuit dans tous les ports du littoral de la Méditerranée pour les inscrits maritimes.

CHAPITRE IV

Le carburant.

Art. 13.

Il sera institué un carburant pêche pour l'ensemble des inscrits maritimes de la Méditerranée ainsi qu'aux conchyliculteurs dépendant du régime agricole.

Ce tarif sera identique à celui qui est le plus favorable dans la Communauté européenne et sera mis en place une détaxe totale.

CHAPITRE V

Le crédit maritime.

Art. 14.

La profession doit être dotée d'un véritable système de crédit mutuel correspondant à son évolution.

Pour cela :

— le crédit maritime sera alimenté de fonds suffisants pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle ;

— les hypothèques sur des biens autres que navires ou l'exploitation seront supprimés et remplacés par des cautionnements ;

— l'autofinancement prévu pour l'acquisition de matériel sera réduit à 5 %, des dispositions particulières seront mises en place pour aider les jeunes qui veulent s'installer ;

— le taux des prêts en ce qui concerne la construction de navires, l'achat de matériel, la création de l'exploitation et la mise en place de parcs à naissains doit être identique au taux le plus favorable en fonction dans les pays de la C.E.E.

CHAPITRE VI

Subventions.

Art. 15.

Les professionnels, ayant conçu un projet, participeront obligatoirement à la présentation, à la défense et aux suivies des dossiers d'aides subventionnelles au plan national et communautaire.

Ces aides seront alignées sur les plus favorables en vigueur dans la C.E.E.

Art. 16.

Les subventions publiques allouées aux expériences aquacoles et conchylicoles seront portées à la connaissance de la profession et contrôlées par elle.

CHAPITRE VII

Garantir un revenu et une protection sociale décente aux marins pêcheurs.

Art. 17.

Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer aux marins pêcheurs un salaire minimum garanti en rapport avec la durée et la pénibilité du travail.

Art. 18.

Le Gouvernement établira après consultation des organisations les plus représentatives des marins pêcheurs et des employeurs un projet de loi portant réforme du Code du travail maritime sur les points suivants : le temps de travail, le repos à terre et en mer, la durée des congés, les conditions de vie à bord, les pouvoirs des délégués, la garantie de l'emploi, le versement de primes de fin d'année, d'ancienneté et de fin de carrière, la formation continue et la promotion sociale.

Art. 19.

Il est créée une caisse sociale des pêches maritimes.

La caisse comprend des sections chargées des secteurs suivants :

- les congés payés ;
- le chômage technique ;
- les aides aux malades et aux accidentés du travail ;
- le versement d'allocations aux invalides ;
- le remboursement du ticket modérateur pour les marins en activité, aux pensionnés et leur famille.

Art. 20.

1. Le relèvement des pensions sera obtenu par celui des salaires forfaitaires qui en sont la base de calcul, afin qu'ils se rapprochent le plus possible des salaires réels, ainsi que par le rétablissement du rattrapage «F.O.R.N.E.R. » ;

2. Toutes les annuités sont prises en compte pour le calcul de la pension des marins pêcheurs qui prennent leur retraite entre cinquante et cinquante-cinq ans ;

3. Les dispositions du décret du 21 juin 1968 sont applicables aux pensions concédées avant le 1^{er} octobre 1968 ;

4. Le maintien de l'assurance décès et de la mutualité pour les pensionnés et les veuves ;

5. Le montant de la pension de réversion est fixé à 75 % de la pension principale.

Art. 21.

Compte tenu de la spécificité des conditions d'exploitation en Méditerranée, les conchyliculteurs, aquaculteurs et les pêcheurs conserveront leur statut d'inscrit maritime.

Art. 22.

Seront étudiées les conditions d'exploitation sur le domaine public maritime, ceci afin de permettre, d'une part, aux professionnels qui arrêtent leur exploitation de ne pas perdre la valeur de leurs investissements et de leur travail et, d'autre part, de ne pas assimiler d'un point de vue fiscal une exploitation sur le domaine public maritime qui est inaliénable avec un fonds de commerce.

CHAPITRE VIII

Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 23.

Il sera établie une véritable coordination entre les différents établissements scientifiques dont dépendent les recherches dans le domaine des pêches maritimes.

L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes est doté des moyens financiers et techniques lui permettant sa mission de service public en matière de protection des ressources de la mer, de recherche et de contrôle en Méditerranée.

Art. 24.

Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts sont abrogés.